

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PLATEAU DE BEAUREGARD

REUNION DU CONSEIL SYNDICAL

Jeudi 23 avril 2026 – 18h30

Dans les locaux de la CCVT à Thônes

Procès- verbal

Mot de la Présidente sortante

La présidente sortante est absente de la réunion pour des raisons professionnelles. Elle a laissé une note destinée aux élus, qui a été lue en séance.

« Le Syndicat de Beauregard, c'est avant tout un outil au service du plateau et des communes qui le composent. Il permet de coordonner les activités pastorales, économiques et touristiques, tout en respectant pleinement le rôle et les responsabilités de chaque maire.

Au fil des saisons, ses missions s'adaptent. L'été, il veille à préserver un équilibre entre les usages, parfois en jouant un rôle de médiateur. Il organise aussi l'accès à la route principale en délivrant les vignettes aux propriétaires et exploitants, et assure son entretien grâce à la participation des communes. Il est également consulté sur les projets d'urbanisme, afin de garantir une cohérence d'ensemble.

L'hiver, le Syndicat devient gestionnaire du domaine nordique, avec une équipe de quatre salariés engagés. Notre priorité reste de maintenir la qualité de l'accueil et des services proposés, tout en réfléchissant à l'avenir, notamment à travers le projet d'un nouveau bâtiment mieux adapté aux besoins de tous.

Parmi les dossiers importants à venir, la remise en état de la route après les travaux de la piste bleue sera une étape essentielle. Un premier constat d'huissier avait été réalisé avant les travaux ; un nouveau devra être établi. Nous devons également engager l'étude du réseau d'eau potable du plateau, attendue et nécessaire. Au-delà des aspects techniques, c'est bien la préservation et le développement harmonieux de ce territoire auquel nous sommes tous attachés qui guident l'action du Syndicat. »

1. Installation des membres du Conseil syndical

Référence : Statut du syndicat – Annexes 1 et 2

La séance est ouverte par le doyen de l'assemblée M CHAUSSON Stéphane qui procède à l'appel des douze délégués titulaires représentant les quatre communes membres.

Chaque commune désigne trois délégués au Conseil syndical. Le tableau ci-dessous récapitule la composition du Conseil à l'issue du renouvellement des conseils municipaux :

Commune	Délégué(e) 1	Délégué(e) 2	Délégué(e) 3
THÔNES	BAERT Grégory	BIBOLLET Leslie	CHALLAMEL Sébastien
MANIGOD	CHAUSSON Stéphane	ESCUDERO Arnaud	NAZON Mickaël
LES VILLARDS-SUR-THÔNES	ALVIN-BESSON Delphine	DOUCHE Mélanie	MERMILLOD-BLONDIN Alexia
LA CLUSAZ	COLLOMB-GROS Didier	DONZEL-GONET Michaël	SUIZE Christophe

Une fois l'appel terminé, Monsieur le Président a déclaré les nouveaux Conseillers syndicaux officiellement installés dans leurs fonctions et a cédé la présidence de la séance au doyen d'âge, le membre le plus âgé du Conseil, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, afin de conduire la suite des opérations jusqu'à l'élection du ou de la nouveau(elle) Président(e).

Le secrétaire de séance a, quant à lui, été désigné parmi les membres et a été le plus jeune du Conseil.

À l'issue de l'appel, la composition des membres est la suivante :

Membres en exercice : 12

Présents : 11

LA CLUSAZ : COLLOMB-GROS Didier, DONZEL-GONET Michaël, SUIZE Christophe

MANIGOD : CHAUSSON Stéphane, ESCUDERO Arnaud, NAZON Mickaël

THÔNES : BAERT Grégory, BIBOLLET Leslie, CHALLAMEL Sébastien

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : ALVIN-BESSON Delphine, MERMILLOD-BLONDIN Alexia

Pouvoir :

Excusés :

Absent : DOUCHE Mélanie

Secrétaire de séance : MERMILLOD-BLONDIN Alexia

2. Élection du Président (ou de la Présidente)

Délibération DEL2026- 07

Référence légale

Articles L2122-2, L5211-6, L5211-8 et L5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Jusqu'à l'élection du Président, c'est le doyen d'âge le membre le plus âgé du Conseil qui préside temporairement la séance.

La première mission du Conseil syndical est d'élire son ou sa Président(e). C'est l'acte fondateur de la mandature : sans Président élu, aucune décision exécutive ne peut être prise au nom du syndicat.

Comment se déroule l'élection ?

L'élection a lieu au scrutin secret et uninominal, c'est-à-dire que chaque conseiller vote pour un seul candidat, sur un bulletin glissé dans une enveloppe. Trois tours sont possibles :

- Au 1er et au 2e tour, le candidat doit obtenir la majorité absolue — soit plus de la moitié des suffrages exprimés.
- Si aucun candidat n'atteint ce seuil après deux tours, un 3e tour est organisé : la majorité relative suffit alors (le candidat ayant obtenu le plus de votes est élu).
- En cas d'égalité parfaite entre deux candidats au 3e tour, le plus âgé est déclaré élu.

Important : les bulletins blancs sont comptés séparément des bulletins nuls, mais ils ne sont pas pris en compte dans les suffrages exprimés. Voter blanc ne modifie donc pas le résultat.

Après vote au scrutin secret – 1er tour :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11

- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral): 4
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral): 0
- Nombre de suffrages exprimés : 7
- Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS		NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur Arnaud ESCUDERO	7	Sept

Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur Arnaud ESCUDERO a été proclamé Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard et a été immédiatement installé.

3. Constitution du bureau et élection du vice-président

CONSTITUTION DU BUREAU Délibérations DEL2026- 08

Référence légale

Articles L5211-10 et L2122-2 du CGCT. Le nombre maximum légal de Vice-Présidents est également plafonné à 15, quelle que soit la taille du Conseil.

Une fois le ou la Président(e) élu(e), le Conseil syndical doit constituer son Bureau, qui est l'instance exécutive du syndicat. Il comprend le ou la Président(e), les Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres.

Combien de Vice-Présidents peut-on élire ?

La loi fixe des limites précises des postes au sein du Bureau :

- En règle générale, le nombre de Vice-Présidents ne peut pas dépasser 20 % de l'effectif total du Conseil syndical, arrondi à l'entier supérieur.
- Pour un Conseil de 12 membres comme le nôtre, cela représente un maximum de 3 Vice-Présidents.
- Ce nombre peut être porté à 30 % (soit 4 Vice-Présidents) si une délibération est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers.

Référence légale

Articles L5211-10 et L2122-2 du CGCT. Le nombre maximum légal de Vice-Présidents est également plafonné à 15, quelle que soit la taille du Conseil.

Comment sont élus les Vice-Présidents ?

Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes règles que le Président : scrutin secret uninominal, majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième, et le plus âgé en cas d'égalité. Chaque poste de Vice-Président fait l'objet d'un vote distinct.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents (11 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION), décide de fixer à un le nombre de vice-présidents.

ELECTION DU VICE-PRESIDENT- Délibérations DEL2026- 09

Référence légale

Articles L2122-2, L5211-6, L5211-8 et L5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Jusqu'à l'élection du Président, c'est le doyen d'âge le membre le plus âgé du Conseil qui préside temporairement la séance.

Election du vice-président :

Après vote au scrutin secret – 1er tour :

- Nombre de délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 11
- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral): 0
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral): 0
- Nombre de suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 7

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS		NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres
Monsieur CHALLAMEL Sébastien	11	Onze

Ayant obtenu la majorité des suffrages, Monsieur CHALLAMEL Sébastien a été proclamé Vice-Président du Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard et a été immédiatement installé.

4. Lecture de la Charte de l' élu local

Délibérations DEL2026- 10

Référence légale

Article L5211-6 du CGCT, renvoyant à l'article L1111-12 du même code.

Référence : charte de l' élu local – Annexes 3

Immédiatement après la constitution du Bureau, le ou la Président(e) donne lecture de la Charte de l' élu local. Il s'agit d'une obligation légale qui rappelle les droits et devoirs fondamentaux de tout élu dans l'exercice de son mandat.

La Charte aborde notamment :

- Le principe de gratuité des fonctions et les règles d'indemnisation des élus.
- Les droits à la formation et à l'information dont bénéficient les conseillers syndicaux.
- Les obligations de transparence, d'impartialité et de loyauté envers l'institution.
- Les règles de prévention des conflits d'intérêts.

Une copie de cette charte est remise à chaque conseiller syndical lors de la séance. Les élus sont également invités à consulter la brochure « Le Statut de l'Élu(e) Local(e) » publiée par l'Association des Maires de France (AMF), disponible sur amf.asso.fr.

Après lecture de la Charte de l' élu local par le Président, laquelle n'appelle ni observation ni question, les membres sont invités à la signer.

La question des indemnités du Président du syndicat ayant été soulevée, il est précisé qu'elle fera l'objet d'un débat et d'une délibération distincte lors d'une prochaine séance, après étude des dispositions légales applicables.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION), adopte la charte de l' élu.

5. Présentation et adoption du Règlement Financier et Budgétaire (RFB)

Délibérations DEL2026- 11

Référence légale

Code général des collectivités territoriales - Instructions budgétaires et comptables M57 (budget principal) et M4 (budget annexe SPIC).

Référence : RFB – Annexes 4

Le Règlement Financier et Budgétaire (RFB) est un document interne qui fixe les règles de fonctionnement budgétaire et comptable du syndicat. Son adoption dès la première séance garantit une gestion saine et transparente des finances intercommunales.

À quoi sert le RFB ?

Concrètement, le RFB précise :

- Les règles d'élaboration, de présentation et de vote des budgets.
- Les modalités d'exécution et de suivi des dépenses et des recettes.
- Les rôles et responsabilités de chacun dans la chaîne financière (Présidente, services, comptable public).
- Les délégations de compétences financières entre le Conseil et la Présidente.

Pourquoi deux nomenclatures comptables ?

Le SIBP gère deux types de budgets, soumis à des règles comptables différentes :

- Le budget principal, soumis à la nomenclature M57, applicable aux collectivités et groupements.
- Un budget annexe de type SPIC (Service Public Industriel et Commercial), soumis à la nomenclature M4.

Le RFB permet d'harmoniser les pratiques entre ces deux budgets et de renforcer la lisibilité des comptes pour les élus comme pour les citoyens.

Après lecture du Règlement Financier et Budgétaire (RFB) par le Président, laquelle n'appelle aucune observation ni question.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION, approuve le RBF.

6. Accréditation de l'ordonnateur

Délibérations DEL2026- 12

Référence légale

Articles L5211-10 et L2122-22 du CGCT. Les délégations sont strictement limitées aux matières listées par la loi et ne peuvent pas excéder les compétences propres du Conseil syndical.

Référence : formulaire de l'accréditation de l'ordonnateur – Annexes 5

Immédiatement après la constitution du Bureau, le ou la Président(e) donne lecture du formulaire d'accréditation de l'ordonnateur. Il s'agit d'une formalité légale qui permet d'identifier la personne habilitée à **signer et engager les dépenses** au nom de la structure.

Le formulaire aborde notamment :

- La désignation du président comme ordonnateur.
- Les pouvoirs et responsabilités liés à l'engagement des dépenses et à la gestion budgétaire.
- Les obligations de conformité aux règles de la comptabilité publique et de contrôle interne.

Une copie de ce formulaire est transmise à l'ensemble des membres du conseil syndical. Les élus sont également invités à consulter les documents d'orientation budgétaire et comptable publiés par la trésorerie ou l'administration financière compétente.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, et afin de satisfaire aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale des Finances Publiques en matière d'identification de l'ordonnateur, il convient de procéder à l'accréditation officielle du Président nouvellement élu.

Question soulevée : Peut-on accorder une accréditation au vice-président d'un syndicat, au regard du CGCT (notamment des articles L.5211-10 et L.2122-22 appliqués par analogie) ?

- Le président est l'ordonnateur de droit ;
- Il détient seul la qualité d'ordonnateur principal, compétent pour engager, liquider et ordonnancer les dépenses.

En conséquence, il n'est pas possible d'« accréditer » un vice-président en qualité d'ordonnateur au même niveau que le président.

Clé DGFIP unique : la chaîne comptable doit être rattachée à une seule clé DGFIP d'ordonnateur principal, celle du président.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION), accrédite M Arnaud ESCUDERO ordonnateur.

7. Vote des délégations au Président

Délibérations DEL2026- 13

Référence légale

Articles L5211-10 et L2122-22 du CGCT. Les délégations sont strictement limitées aux matières listées par la loi et ne peuvent pas excéder les compétences propres du Conseil syndical.

Pour permettre à la Présidente d'agir rapidement et efficacement dans la gestion courante du syndicat, le Conseil syndical est invité à lui déléguer une partie de ses attributions pour la durée du mandat.

Pourquoi déléguer ?

Sans délégation, chaque décision — même mineure — devrait être soumise au vote du Conseil syndical réuni en séance. La délégation évite des délais préjudiciables au bon fonctionnement des services et permet à la Présidente d'agir dans les limites fixées par le Conseil, en toute transparence.

Quelles délégations sont proposées ?

Les délégations soumises au vote couvrent notamment :

- La passation et le suivi des marchés publics, dans la limite des crédits inscrits au budget.
- La conclusion de baux et locations d'une durée inférieure à douze ans.
- La souscription des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre.
- La création ou la modification des régies comptables du syndicat.
- L'acceptation des dons et legs sans condition ni charge.
- La fixation des honoraires des avocats, notaires et experts.
- L'engagement des actions en justice au nom du syndicat.
- La réalisation de lignes de trésorerie, dans la limite de 100 000 €.
- La signature de conventions et contrats à incidence financière, dans la limite de 20 000 €.
- Le recrutement d'agents contractuels pour des besoins temporaires.
- La sollicitation et l'acceptation de subventions, ainsi que la signature des conventions correspondantes.

Important : la Présidente rend compte au Conseil syndical des décisions prises dans le cadre de ces délégations, lors de chaque séance. Le Conseil reste souverain et peut à tout moment modifier ou retirer une délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité (11 voix POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION), approuve les délégations proposées.

8. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 10 mars 2026

Référence : procès-verbal – Annexes 6

Le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance du Conseil syndical du 10 mars 2026.

Il est signalé une erreur matérielle dans le document : le nom de la secrétaire de séance y est inexact. Cette correction sera apportée avant diffusion du procès-verbal approuvé.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 10 mars 2026, sous réserve de la correction du nom de la secrétaire de séance.

9. QUESTIONS DIVERSES

Point urbanisme :

Monsieur Grégory BAERT présente les travaux envisagés au niveau de la piste bleue du Plateau de Beauregard. Il s'agit d'une déclaration préalable déposée en mairie de Thônes par la SARL ALTI3D (alpagiste JONC Tanguy) portant sur l'aménagement d'un terrain à vocation agricole et skiable situé sur les parcelles E 1583, 1584 et 1585, pour une superficie totale de 5 938 m².

Le projet consiste en des travaux de remodelage du terrain et en la création d'un accès facilité à l'eau pour l'alpage. Les terres issues des déblais sont remblayées sur place, sans apport extérieur.

Bilan des avis extérieurs :

- Commission urbanisme (15 avril 2026) : avis favorable assorti de réserves (attestation géotechnique et rapport de suivi agronomique à produire)
- Chambre d'Agriculture : avis favorable (03/04/2026)
- Ensemble des autres avis consultés : favorables

Calendrier :

La décision doit être notifiée au pétitionnaire avant le 1er mai 2026 (délai d'instruction d'un mois).

Question posée sur l'opportunité de réaliser les travaux à l'automne : il est précisé que cette option n'est pas envisageable, car la prairie n'aurait pas le temps de repousser suffisamment avant l'été 2027, ce qui serait préjudiciable à l'activité agricole et à l'utilisation skiable du secteur.

Vote : UNANIMITÉ

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur la déclaration préalable DP 074 280 26 00027 déposée par la SARL ALTI3D, sous réserve de la production :

- de l'attestation de réalisation de l'étude géotechnique conforme aux règlements C et D du PPRn ;
- d'un rapport de suivi agronomique concernant les terres remises en place.

Un avis sera émis et communiqué au service instructeur de l'urbanisme de la mairie de Thônes.

Séance levée à 19h30

Le Président
ESCUDERO Arnaud



La secrétaire de séance
MERMILLOD-BLONDIN Alexia

